



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction  
des Libertés Publiques

### ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE-470 du

**portant consignation d'une somme de 2500 € (deux mille cinq cents euros) à l'encontre de la Société SCHENESSE à HASSELBOURG répondant du coût des travaux à réaliser pour la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, et ce en application de l'article L514-1 du Code de l'Environnement**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA MOSELLE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-17 du 10 janvier 2005 autorisant la société SCHENESSE à poursuivre l'exploitation de sa scierie à HASSELBOURG ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 en date du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-212 du 15 octobre 2008 mettant en demeure la société SCHENESSE de respecter sous un délai d'un mois les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010 ;
- Considérant que le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est expiré ;
- Considérant que la société SCHENESSE n'a pas mis en place la surveillance des eaux souterraines prévu à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant que l'article L.514-1 du Code de l'Environnement prévoit la procédure de consignation en cas de non-respect d'un arrêté de mise en demeure ;

Considérant les estimations faites par un bureau d'étude en environnement et s'élevant à 2 500 euros (deux mille cinq cents euros) pour la réalisation d'une étude motivée par un hydrogéologue expert ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> - Consignation**

La procédure de consignation prévue au paragraphe I -1° de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé est engagée à l'encontre de la scierie SCHENESSE pour son site de HASELBOURG.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux mille cinq cents euros (2 500 €) répondant du coût de travaux visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2008-DEDD/IC-212 du 15 octobre 2008 relatif au respect de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est rendu immédiatement exécutoire.

### **Article 2 - Restitution**

La dite somme sera restituée à la Scierie SCHENESSE à la remise de travaux et après avis de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3 – Procédure administrative**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

**Article 4 :** En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 5 :** - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de HASELBOURG, où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le secrétaire général par intérim